

Arrêt

n° 345 369 du 23 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] à Thiarroye Azure. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Jusqu'à votre départ du pays, vous habitez à Keur Massar et êtes étudiant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle.

A vos 8 ans, vous êtes abusé par votre oncle.

Vers vos 12 ans, vous êtes attiré par vos amis durant des jeux « papa-maman ».

Vous prenez finalement conscience de votre orientation sexuelle vers vos 15 ans quand vous rencontrez [Y]. Vous vous fréquentez jusqu'à votre départ du pays.

Le 31 décembre 2020, vous rencontrez [M.], avec qui vous entamez une relation jusqu'à votre départ du pays.

Le 18 février 2022, vous êtes surpris au cours d'un rapport sexuel avec [Y.] par le grand-frère de ce dernier. Vous prenez la fuite et appelez [M.], votre petit-ami. Il vous aide à quitter le pays.

Le 19 février 2022, vous quittez le Sénégal pour la Mauritanie. Vous transitez par le Maroc. Vous arrivez en Belgique le 26 février 2022 et y déposez votre demande de protection internationale deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, cela jetant le doute sur la réalité de votre homosexualité alléguée.

Invité à expliquer en détail et avec le plus de souvenirs possibles la manière dont vous auriez commencé à prendre conscience de votre orientation sexuelle vous expliquez qu'à vos 8 ans, vous êtes abusé par votre oncle à trois reprises, ce que vous dénoncez à votre mère qui vous dit de n'en parler à personne. Vous expliquez qu'à l'époque vous n'avez pas compris ce qu'il se passait (Notes de l'entretien personnel du 6 février 2024, ci-après NEP1, p. 9-10). Vous déclarez ensuite de manière très succincte que vous commencez à ressentir que la présence des femmes ne vous fait rien et ressentez que vous avez besoin d'un homme (ibid). Interrogé ensuite sur le moment où vous prenez réellement conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que c'est au lycée que vous avez compris que vous étiez plus attiré par les hommes mais vous n'osiez pas les aborder (ibid). Amené à expliquer comment vous vous rendez compte de cette attirance, vos propos sont vagues et généraux, vous dites que quand vous êtes avec des copains vous avez envie d'avoir des rapports alors que ce n'est pas le cas quand vous êtes en présence d'une fille (ibid). Interrogé sur l'âge que vous avez à l'époque vous dites finalement que c'est à 12 ans qu'avec les jeux de rôle de « papa maman », vous n'étiez pas à l'aise (ibid). Confronté au fait que vous parlez de jeux d'enfants et amené à expliquer comment en tant qu'adolescent vous vous rendez compte de votre orientation, vous déclarez que c'est vers vos 15 ans que vous avez rencontré [Y.] qui avait une orientation sexuelle, qu'il vous a présenté d'autres homosexuels et que vous avez eu des relations intimes, que vous étiez à l'aise et que vous avez eu la confirmation que vous étiez attiré par les hommes (ibid). Amené à parler du contexte dans lequel vous auriez découvert votre orientation sexuelle en dehors de ces actes sexuels, vos propos sont stéréotypés et génériques. En effet, vous dites que l'agressivité chez l'homme vous attire ainsi que les sujets de discussions (ibid). Pourtant invité à vous exprimer sur ces sujets de discussions, vous restez vague et général disant que l'humour et la façon de faire la blague ce n'est pas la même chose chez les hommes que chez les femmes (NEP1, p. 11).

Questionné à nouveau sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle entre le moment où vous êtes abusé par votre oncle et la prise de conscience de votre homosexualité lors de votre adolescence, vos propos restent vagues et laconiques lorsque vous déclarez que ça s'est installé au fil du temps sans pour autant donner plus de précision (Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2024, ci-après NEP2, p. 4). Vos déclarations concernant la prise conscience de votre orientation sexuelle sont tellement vagues et laconiques qu'elles ne donnent nullement une impression de vécu et entame déjà la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, invité à parler de souvenirs de cette période particulière au cours de laquelle vous découvrez votre orientation sexuelle, vous êtes incapable de parler d'évènements concrets. Vous dites vaguement que vous aviez « une certaine sensation » quand vous étiez avec [Y.] et qu'en dehors du sexe, ce que vous faisiez, la manière dont vous vous organisiez pour vous retrouver et les nouvelles connaissances, ça vous procurait du plaisir (NEP1, p. 11), sans évoquer aucun fait particulier. Interrogé une nouvelle fois sur les situations concrètes, faits et évènements qui vous auraient permis de vous rendre compte de votre attirance pour les garçons, la question ne vous évoque rien. Vous finissez par répéter que c'est quand vous avez eu des rapports avec votre oncle que vous n'avez plus eu de sensation pour les filles (ibid). Après une nouvelle reformulation de l'officier de protection, vous répondez de nouveau vaguement qu'après avoir eu des relations avec votre oncle, vous vous demandiez si vous n'auriez pas des relations avec les filles et lorsque vous avez eu des relations avec les filles, vous avez eu la confirmation qu'elles ne vous attireraient pas (ibid). Invité à parler de ces relations que vous auriez eu avec des filles, vous déclarez finalement une fois de plus que c'était quand vous jouiez à « papa-maman » (NEP1, p. 12). Confronté à nouveau au fait que vous parlez de jeux d'enfant alors qu'il vous est demandé de vous exprimer sur la période au cours de laquelle vous prenez conscience de votre orientation sexuelle, que vous situez par ailleurs vous-même vers vos 14-15 ans (NEP1, p. 11), vous répondez sans aucune spécificité que vous aviez un complexe par rapports aux hommes et que vous ne pouviez pas les regarder dans les yeux (NEP1, p.12). Invité à parler de moments spécifiques qui vous auraient amené à vous interroger et réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous évoquez finalement votre rencontre avec [M.] et vos échanges au téléphone sans de plus amples explications (ibid). Questionné sur la manière dont cet évènement vous aurait permis de réfléchir sur votre ressenti, vous restez d'abord silencieux pour ensuite dire de manière toute aussi vague et sans plus de détail que vous l'avez accepté, que vous avez dû le vivre et que les évènements que vous avez cité, vous les avez acceptés sans y penser (ibid). Amené une nouvelle fois à donner des exemples concrets de moments vous ayant permis de vous interroger sur votre attirance pour les garçons, vous répétez que c'est quand vous avez fait la connaissance de [Y.] au début de votre relation et que vous faisiez les choses en cachette sans plus de précision (NEP2, p. 7). Après une nouvelle reformulation de l'officier de protection, vous finissez par répéter que vous vous souvenez de quand vous jouiez à papa-maman (ibid). Invité à évoquer d'autres situations, vous dites que c'est ce jeu que vous faisiez tous les jours (ibid). Quant aux autres situations ou évènements en lien avec votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous parlez encore une fois des rapports avec votre oncle (NEP2, p. 8). Force est de constater qu'après de multiples relances et reformulations de l'officier de protection, vous êtes incapable de détailler des souvenirs particuliers que vous auriez de cette période au cours de laquelle vous auriez découvert votre orientation sexuelle, vos déclarations vagues, générales et sans aucune spécificité décrédibilisant d'autant plus la réalité de votre homosexualité.

Concernant votre réaction au fait de découvrir votre attirance pour les hommes, vos déclarations sont tout aussi vagues et peu empreintes de vécu. En effet, vous affirmez que vous n'avez pas eu de réaction, que vous l'avez vécu comme ça vous est arrivé (NEP1, p. 14). Vous répétez que vous ne vous êtes pas posé de question et que vous l'avez accepté naturellement (ibid). Invité à vous exprimer sur la manière dont vous acceptez si rapidement votre orientation sexuelle dans le contexte homophobe du Sénégal, vous dites de manière laconique que vous n'aviez pas le choix. Amené à parler du regard que vous portiez sur vous-même, vous répondez de nouveau de manière vague et générale en disant que vous n'aviez pas de perception sur vous-même par rapport à l'homosexualité et que c'est la population qui avait un regard sur l'homosexualité (ibid). Dans le même ordre d'idée, sans plus de détail, face à l'homophobie de la société sénégalaise, vous dites que vous acceptez la façon de penser de chacun (ibid). Vous expliquez que par rapport à ces propos haineux sur les homosexuels, vous n'aviez pas de position et vous n'aviez pas de ressenti (NEP1, p. 15). Vous ne vous êtes par ailleurs jamais interrogé sur ce que vos proches pourraient penser de vous (ibid) alors que vous affirmez pourtant être issu d'une famille stricte et religieuse (NEP1, p. 5). Interrogé une fois de plus lors du second entretien sur ce que vous ressentez intérieurement en découvrant votre orientation sexuelle, vous changez alors vos propos indiquant que vous avez eu peur et que vous ne compreniez pas ce qu'il vous arrivait, que ça vous laissait avec des réflexions dans la tête, sans cependant préciser lesquelles (NEP2, p. 4).

Invité à expliquer comment vous vous sentez quand vous acceptez votre homosexualité, vous répétez que vous n'avez pas de regard là-dessus et que vous ne faisiez pas attention à cela (NEP2, p. 6). Vos propos vagues, laconiques et peu spécifiques ne reflètent nullement une quelconque réflexion ou questionnement de votre part en lien avec la prise de conscience de votre orientation sexuelle, ce qui est peu vraisemblable dans le contexte homophobe régnant au Sénégal et alors même que votre famille serait très stricte et religieuse, ce qui continue de déforcer la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre premier partenaire [Y.] et la relation que vous auriez entretenue avec ce dernier entre 2018 et 2022, ne sont pas davantage convaincantes.

Vous expliquez que vous avez eu la confirmation que vous étiez homosexuel quand vous avez rencontré [Y.], votre premier partenaire homosexuel (NEP1, p. 10). Vous déclarez qu'il n'y avait pas de relation au début et qu'il ne voulait pas se dévoiler mais qu'après plusieurs échanges il vous a fait savoir qu'il était homosexuel,

que vous avez eu confiance et vous êtes donc confié à lui (NEP1, p. 12). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapprochés, vous dites de manière vague que ça a commencé avec de l'amitié, que vous avez commencé à discuter et qu'à un moment vous êtes passé aux choses sérieuses. Vous avez abordé le sujet des petites amies et il vous aurait révélé qu'il était gay. Invité à expliquer comment il en vient à vous révéler son orientation sexuelle dans le contexte du Sénégal, vous répondez évasivement que vous habitez dans le quartier et qu'il avait peut-être un soupçon, sans aucune explication (NEP1, p. 23). Invité une nouvelle fois à expliquer comment vous auriez commencé à vous fréquenter de manière intime, vous répétez sans plus d'explication que [Y.] et vous vous êtes avoué mutuellement votre homosexualité au niveau de l'école puis que vous vous parliez pour organiser vos rencontres (NEP2, p. 11). Amené à en dire davantage sur la manière dont vous seriez passés d'une relation amicale à une relation intime, vous déclarez que vous vous retrouviez chez lui, vous amusiez et que si vous aviez envie de quelque chose vous le faisiez, sans pour autant expliquer comment vous en seriez venus à avoir ces gestes intimes (ibid). Réinterrogé sur la manière dont vous en venez à vous révéler votre orientation sexuelle, vous répétez que c'est parti de l'école et ajoutez que vous auriez vu des signes qu'il était homosexuel, qu'il a eu confiance et qu'il a osé vous avouer son homosexualité (ibid). Questionné davantage sur la manière dont cette confiance est née, vous répondez vaguement que vous discutiez et étiez à l'écoute (ibid). Cependant, vous ne savez pourtant pas détailler vos sujets de discussions (ibid). Invité à préciser les signes qui vous auraient fait penser qu'il était homosexuel, vos propos sont vagues et stéréotypés lorsque vous dites que vous l'avez vu à sa façon de vous parler, sans pour autant pouvoir expliquer pourquoi (NEP2, p. 12). Questionné ensuite sur la manière dont [Y.] se serait subitement confié à vous sur son orientation sexuelle, vous dites vaguement qu'il arrivait que vous vous posiez des questions et qu'il vous a dit qu'il était homosexuel. Vous ajoutez ensuite qu'il ne vous l'a pas dit directement mais qu'il vous a fait comprendre qu'il n'était pas attiré par les femmes. Invité à expliquer la manière dont il vous aurait fait comprendre cela, vous dites simplement qu'il vous l'aurait dit de sa bouche (ibid). Amené une ultime fois à parler de la première fois où vous vous seriez rapproché intimement, vous déclarez vaguement qu'un jour chez lui vous discutiez et c'est arrivé (ibid). Malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données, et les diverses reformulations des questions, force est de constater que vous êtes incapable de raconter de manière spécifique le cheminement de votre relation jusqu'à avoir une relation intime avec [Y.]. Vos déclarations vagues et générales alors qu'il aurait été votre premier partenaire entament déjà grandement la crédibilité de votre relation avec ce dernier.

En ce qui concerne ensuite les moments que vous passiez avec [Y.] au quotidien et les souvenirs particuliers que vous gardez de lui, vos déclarations sont peu circonstanciées et sans aucune spécificité alors que bien que vous n'étiez pas en couple avec ce dernier, vous affirmez vous-même que vous vous voyiez quand vous le vouliez jusqu'à votre départ du pays (NEP1 p. 18-19) et tous les jours à l'école (NEP1, p. 24). Invité à parler de votre quotidien, vous dites vaguement que vous étiez tout le temps ensemble et que vous alliez parfois jouer au football (NEP2, p. 14). Interrogé à plusieurs reprises sur des faits marquants et spécifiques que vous auriez vécus, vous restez vague disant qu'il était drôle et ne savait pas bien jouer au football donc vous le faisiez jouer à la dernière minute (ibid). Amené à donner des souvenirs plus spécifiques et particuliers de moments passés à deux, vous dites que vous n'avez pas beaucoup de souvenirs car vous ne vous voyiez pas beaucoup (NEP2, p. 15). Confronté au fait que lors de votre dernier entretien, vous disiez qu'en dehors du sexe, vous aviez des souvenirs de ce que vous faisiez, de comment vous vous organisez et les connaissances qu'il vous présentait, vous vous limitez à dire que ça vous a rendu heureux mais ne donner pas le moindre fait ou événement qui vous aurait marqué (ibid). Force est de constater que vous êtes incapable d'évoquer des moments particuliers de votre relation avec un tant soit peu de spécificité qui puisse illustrer la singularité de votre relation avec [Y.] alors que vous fréquentez ce dernier de 2018-2019 à 2022 de manière intime mais aussi quotidiennement à l'école (NEP1, p. 18-19 et 24).

Votre incapacité à fournir des souvenirs concrets, personnels et spécifiques est un indice de plus que vous n'avez jamais entretenu de relation intime avec [Y.].

De plus, vous êtes incapable d'expliquer comment ce dernier aurait découvert son orientation sexuelle et vous ne savez pas s'il avait déjà été en couple avec un autre homme, ce que vous justifiez en disant que vous n'étiez pas bavard et que vous parliez des sujets qui vous intéressaient (NEP1, p. 23-24) alors que vous évoquez plus tôt dans votre entretien que ce dernier vous aurait présenté d'autres homosexuels (NEP1, p. 10-11). Invité une nouvelle fois à parler de l'homosexualité de [Y.], vous dites que vous n'en aviez pas discuté et que tout ce que vous saviez c'est qu'il était attiré par les hommes. Vous ajoutez que vous n'avez pas parlé d'éventuels ex et que vous ne vouliez pas le savoir car votre relation amicale vous importait (NEP2, p. 12). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec votre partenaire d'alors, et ce d'autant qu'il vous a pourtant été donné d'évoluer simultanément dans un environnement propice à de tels échanges.

Le peu d'éléments que vous êtes en mesure de fournir sur [Y.] et la relation que vous auriez entretenue avec ce dernier alors que vous vous seriez fréquenté durant environ 4 ans, décrédibilise votre relation avec ce dernier. L'argument de votre conseil quant à votre jeune âge ne justifie pas le manque de consistance de vos propos quant à [Y.] et la relation que vous entreteniez avec lui. En

effet, le CGRA est en droit d'attendre de vous, un homme maintenant adulte, que vous soyez en mesure de vous exprimer sur votre première relation homosexuelle, or tel n'est pas le cas. Le constat selon lequel votre relation intime avec [Y.] n'est pas crédible amenuise davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le CGRA relève que vous vous montrez tout aussi peu convaincant concernant la deuxième relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir celle avec [M. D.] du 31 décembre 2020 à votre départ du pays le 19 février 2022, ce qui continue de discréditer la réalité de votre orientation sexuelle.

D'emblée, relevons que vous vous contredisez dans vos déclarations successives concernant la date à laquelle vous auriez rencontré [M.]. Ainsi, vous dites d'abord avoir entamé votre relation avec ce dernier le 31 décembre 2018 (OE, données personnelles, 15b) pour ensuite déclarez que vous vous seriez rencontrés le 31 décembre 2020 (NEP1, p. 4). Cette confusion quant à la durée de votre relation avec entame déjà la crédibilité de votre relation alléguée.

Ensuite, vous parlez de [M.] comme votre première relation amoureuse (NEP1, p. 16). Bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs au caractère, au physique (ibid), à la personnalité (NEP1, p. 19) et à la famille (NEP1, p. 22) de [M.] de telle façon qu'il est raisonnablement permis de penser que ce dernier a réellement existé, vous n'êtes pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié ou tout au plus une certaine familiarité entre vous. Au vu de la nature et de la durée de votre relation avec [M.], le CGRA attendrait de vous que vous soyez particulièrement à même de revenir de manière complète précise et détaillée sur votre relation avec ce dernier. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, bien que vous expliquiez à plusieurs reprises votre rencontre en boîte de nuit le soir du 31 décembre (NEP1, p. 20 et NEP2, p. 8), vous ne vous montrez pas précis et détaillé sur la manière dont vous seriez devenu un couple. Vous affirmez vaguement que vous discutiez beaucoup et qu'il est parvenu à vous avouer qu'il était homosexuel et que c'est ainsi que vous auriez osé ensuite lui révéler vous-même votre orientation sexuelle. (NEP1, p. 19). Invité à expliquer comment il en vient à vous en parler si rapidement, vous déclarez que vous parliez des copines au téléphone et qu'il vous aurait affirmé était homosexuel (ibid). Amené à en dire davantage, vous ne vous montrez pas plus précis répondant uniquement qu'il vous aurait révélé cela après deux semaines, sans savoir pourquoi il se serait dévoilé. Quant à ce qu'il vous aurait dit sur son orientation sexuelle, vous restez bref et général répétant qu'il vous a fait savoir qu'il était attiré par les garçons et non par les filles (ibid). Invité une nouvelle fois à revenir en détail sur la manière dont vous auriez entamé une relation avec [M.], vous répétez qu'après la soirée du nouvel an, vous parliez au téléphone et qu'après deux semaines vous avez évoqué le sujet des copines et qu'il vous aurait avoué son homosexualité (NEP2, p. 8). Concernant la manière dont [M.] vous révélerait son orientation sexuelle, vous dites que vous étiez à l'écoute, que vous avez beaucoup échangé et qu'il a eu confiance sans pour autant expliquer votre passage à une relation intime (NEP2, p. 9). Malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données, et les diverses reformulations des questions, force est de constater que vous êtes incapable de raconter de manière spécifique le cheminement de votre relation jusqu'à avoir une relation intime.

En ayant fait la connaissance de [M.] en 2020 et en ayant entretenu une relation amoureuse avec lui pendant tout de même plus d'un an dans un pays tel que le Sénégal, il est inconcevable que vous teniez des propos aussi vagues et laconiques au sujet du début de votre relation et de la manière dont vous vous seriez rapprochés intimement. Le constat dressé ci-dessus amenuise la crédibilité de votre relation alléguée.

Ensuite concernant votre relation et votre quotidien avec [M.], vous restez vague et général en expliquant que vous aviez envie de vivre cette relation et que quand vous aviez besoin de quelque chose, il avait la solution. Vous ajoutez que vous vous rencontriez les samedis et alliez au resto et à Mixa où vous pouviez louer un appartement (NEP1, p. 19). Interrogé une nouvelle fois sur vos rencontres avec [M.], vous répétez simplement que vous alliez à Mixa ou à Sally. Concernant ce que vous faisiez ensemble, vos propos sont vagues et généraux lorsque vous dites que vous vous amusiez, échangiez et vous tapotiez dans la plaisanterie (NEP2, p. 9).

Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus convaincant ou circonstancié lorsqu'il vous est donné à plusieurs reprises de vous remémorer des événements spécifiques qui seraient survenus durant votre relation avec [M.] et qui vous auraient particulièrement marqués. Vous déclarez que vous sortiez à Mbour et Sally, que vous conduisiez des jet skis et des motos et que vous passiez des belles journées. Vous ajoutez que vous alliez aussi à la plage manger du poisson grillé (NEP1, p. 16). Invité ensuite à parler d'un moment où vous auriez été touché par sa jalousie, vous évoquez vaguement un jour où vous vous seriez blessé au foot et auriez discuté avec un copain (NEP1, p. 21). Vous ne vous montrez pas plus précis lorsqu'il vous est demandé de parler de son côté très attentif, vous déclarez de manière toute aussi générale que quand quelque chose vous faisait mal et que vous alliez lui en parler, il vous écoutait jusqu'à la fin et changeait de sujet (ibid). Amené à parler d'un souvenirs plus précis et concrets, vous parlez vaguement de la fois où vous auriez été surpris avec [Y.] (ibid). Interrogé une nouvelle fois sur ces événements bien spécifiques qui vous auraient marqués au cours de votre relation avec [M.], vous restez une fois de plus très général et répétez

que vous preniez des jet skis et des motos et que vous faisiez des sorties sur la plage et mangiez du poisson grillé (NEP2, p. 10). Confronté au fait qu'il s'agit de souvenirs généraux et invité à être plus précis et à parler d'une journée en particulier qui vous aurait marqué, vous répétez les souvenirs à moto et quand vous alliez vous baigner (ibid). Après une nouvelles reformulation de l'officier de protection, vous dites vaguement que quelques fois vous ne restez pas à l'appartement, vous discutez et échangez vos idées. Vous finissez par ajouter que vous vous rappelez de la fois où [M.] vous avait fait une crise de jalousie (NEP2, p. 10-11). Questionné sur d'autres souvenirs qui vous reviendraient en tête, vous répétez encore une fois le fait qu'il vous ait aidé et ait été compréhensif après que vous ayez été surpris avec [Y.] (NEP2, p. 11). Invité une ultime fois à évoquer d'autres souvenirs que ceux que vous ne cessez de répéter, vous finissez par dire que ça ne vous vient pas (ibid). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez en mesure d'évoquer uniquement deux vagues souvenirs de votre relation avec [M.], à savoir l'unique crise de jalousie qu'il vous aurait fait ou le fait qu'il ait été compréhensif après que vous ayez été surpris avec [Y.] alors que vous avez été en relation avec ce dernier pendant plus d'un an et vous voyiez plusieurs fois par semaine. La nature générale, peu empreinte d'un sentiment de vécu et peu circonstanciée de vos déclarations en lien avec les souvenirs de votre relation intime avec [M.] continue encore de déforcer la crédibilité du lien intime invoqué avec ce dernier et par là-même l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Relevons que vous vous montrez également incapable de parler de la manière dont [M.] vivait lui-même son orientation sexuelle. Questionné sur la manière dont il dissimulait cette dernière, vous dites que vous ne connaissez pas les détails mais affirmez sans aucune précision qu'il ne parlait pas à quelqu'un d'autre de son homosexualité (NEP1, p. 21). Invité à expliquer ce qu'il vous aurait dit sur orientation sexuelle, vous dites que dès qu'il vous l'a révélé, il n'a rien ajouté d'autre (NEP1, p. 22). Vous ne savez pas comment il a vécu la découverte de son homosexualité et justifier cela en affirmant qu'il évitait de débattre (ibid). Vous ajoutez finalement que vous n'avez jamais essayé d'aborder le sujet (ibid), ce que vous répétez lors de votre deuxième audition (NEP2, p. 9). Concernant les relations qu'il aurait eu avant vous, vous dites d'abord qu'il n'avait pas eu d'autres relations sérieuses pour ensuite affirmez qu'il aurait connu deux personnes avant vous (NEP1, p. 23). Invité à expliquer ce qu'il vous aurait dit à propos de ces personnes, vous dites que c'était juste une discussion et que vous n'êtes pas rentré dans les détails, vous n'avez d'ailleurs jamais cherché à en savoir plus, vous alléguez simplement que vous ne vouliez pas évoquer ce sujet (NEP1, p. 23 et NEP2, p. 9). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec votre partenaire avec qui vous affirmiez pourtant parler de tout (NEP1, p. 20).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations en lien avec cette relation avec [M.], tant il est peu crédible que vos propos soient si basiques et génériques si cette relation avait effectivement existé. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en retrouve une nouvelle fois sérieusement affaiblie.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre extrait d'acte de naissance ne dispose que d'une force probante très limitée, s'agissant d'une copie. Par ailleurs, le service des Tutelles s'est déjà prononcé en 2022 suite au test médical de détermination de l'âge, et avait considéré qu'il n'était pas permis de considérer que vous étiez effectivement né en 2006, le résultat du test montrant que vous étiez âgé de plus de 18 ans.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation des « - art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; - art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - le principe général de prudence ; - le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

Le requérant conteste, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir ci-après).

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante », à titre subsidiaire, d'« accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante », et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision litigieuse et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Outre la copie de l'acte attaqué, le requérant a joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Notes de l'entretien personnel dd. 06/02/2024

3. Notes de l'entretien personnel dd. 23/07/2024

4. Attestation de constat de lésions du Dr. [C. T. V.], dd. 16/01/2024

5. Article de revue "La prise en considération des certificats médico psychologiques par les instances d'asile" co-écrit par P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, Dr en psychologie

6. Attestation sur l'honneur et copie de pièce d'identité certifiant la relation [du requérant] avec Monsieur [S.] en Belgique, dd. 21/12/2024

7. Désignation d'aide juridique

8. Attestation de suivi psychologique rédigée par Monsieur [C. Z.] dd. 26/12/2024».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 22 décembre 2025 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de plein juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. Dans la présente affaire, le litige porte sur l'**établissement des faits** invoqués. Il s'agit de déterminer si l'homosexualité alléguée du requérant, ainsi que sa découverte en compagnie de l'un de ses partenaires et la fuite qui s'en serait suivie, peuvent être tenus pour établies.

9. En l'occurrence, après examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen, considérer que les déclarations des requérants et les documents déposés ne permettaient pas de tenir son homosexualité et les faits ayant provoqué sa fuite du Sénégal pour établis.

10. Le Conseil constate en effet que les motifs exposés dans la décision attaquée sont globalement établis, pertinents et suffisent à fonder cette conclusion. Par ailleurs, dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément convaincant de nature à remettre utilement en cause cette motivation et ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée, ni celle des faits invoqués à l'appui de sa fuite.

10.1. Le requérant reproche, en premier lieu, à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu sa **vulnérabilité** et de ne pas avoir adapté la procédure en conséquence. Il invoque essentiellement des abus sexuels subis durant l'enfance, des violences intrafamiliales ainsi que jeune âge lors de l'introduction de sa demande.

Le Conseil rappelle cependant que la seule allégation d'une situation de vulnérabilité ne suffit pas. Encore faut-il que celle-ci soit étayée par des éléments suffisamment concrets permettant de constater qu'elle était de nature à affecter le déroulement de la procédure ou la capacité du demandeur à exposer utilement son récit.

En l'espèce, à l'exception du jeune âge du requérant - lequel demeure toutefois incertain⁵ - la vulnérabilité alléguée repose sur les seules déclarations de l'intéressé, dont la crédibilité générale est précisément contestée dans la décision attaquée. Les documents communiqués avec le recours ne permettent pas non plus d'attester de cette vulnérabilité.

L'attestation psychologique mentionne un suivi destiné à améliorer certains symptômes et la qualité de vie du requérant sans autre précision quant à la nature des troubles, leur intensité, leur origine ou leur incidence sur la capacité du requérant à relater les faits invoqués ou à participer utilement à la procédure.

Le certificat de lésions produit se limite, pour sa part, à constater l'existence de deux cicatrices au front et sur le cou, sans se prononcer sur la compatibilité de ces cicatrices avec les événements qui seraient selon le requérant à leur origine. Un tel document ne constitue dès lors pas un commencement de preuve suffisant des violences intra-familiales alléguées.

Ce constat est d'autant plus déterminant que le requérant n'a jamais fait état de violences répétées de la part de ses parents, lors de ses entretiens personnels. Il s'est limité à évoquer un incident isolé impliquant sa mère, après qu'il lui ait révélé que son oncle avait abusé de lui, sans qu'il fasse état toutefois de violences d'une violence particulière. Or, à présent, il dépose un certificat pour attester de cet épisode et des cicatrices qu'il a laissés en mentionnant des jets de pierre (cicatrice sur le front) et l'utilisation de verre ayant occasionné une entaille au cou. De tels éléments, par leur nature et leur gravité, ne pouvaient raisonnablement être omis lors des entretiens s'ils avaient réellement été vécus. Cette omission affecte dès lors la crédibilité générale du requérant ainsi que les explications qu'il fournit quant à l'origine de ces cicatrices.

10.2. En tout état de cause, même si le requérant de par son jeune âge présente une certaine vulnérabilité, il ne ressort pas des notes d'entretien personnels qu'il aurait présenté des difficultés particulières de compréhension, d'expression ou de participation de nature à justifier la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques. Il a été entendu à deux reprises, au cours d'entretiens détaillés, et émaillés de nombreuses relances, reformulations, et invitations à préciser ses propos. Le requérant ne démontre pas non plus que l'instruction n'aurait pas été adaptée à son âge.

En effet, le requérant prétend que ces entretiens n'auraient pas été menés de manière à réellement comprendre son vécu et qu'il ne s'est pas senti écouté.

Le Conseil observe toutefois que ce ressenti ne ressort nullement des notes d'entretiens personnels, lesquelles ne révèlent aucun élément de nature à étayer de telles affirmations. Le requérant n'a pas été empêché de s'exprimer, ni interrompu de manière inappropriée ou privé de la possibilité de développer ses réponses. Il apparaît d'ailleurs à l'aise tout au long de ses entretiens. Ce sentiment « de ne pas avoir été écouté » apparaît, ainsi, comme une relecture subjective, *a posteriori* et non corroborée du déroulement de ces entretiens.

⁵ Outre que le service des tutelles a considéré, après examen, que le requérant ne pouvait être âgé de moins de 18 ans comme l'indiquait son acte de naissance qui affirme qu'il est né le 2 décembre 2006, le Conseil observe que, selon ses propres déclarations, il était âgé de 15 ans lors de sa rencontre avec Y. en 2018-2019, de sorte qu'il est nécessairement né avant 2006.

A cet égard, le Conseil observe encore que si l'officier de protection a procédé à des relances, reformulations ou confrontations, cette façon de procéder ne saurait être, en soi, assimilée à une volonté de « piéger » le requérant. Cela s'inscrit, au contraire, dans le cadre normal de l'instruction d'une demande de protection internationale, laquelle implique de vérifier la cohérence, la précision et la consistance des déclarations. Les extraits cités par le requérant pour assoir son interprétation ne révèlent pas, comme il le soutient, une disqualification de ses propos mais traduisent une tentative de recentrage de l'entretien sur la période pertinente de prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, ce qui relève de la mission de l'officier de protection. De même, le fait de reformuler certaines déclarations afin d'en vérifier la compréhension ou d'en préciser la portée ne saurait être interprété comme une réinterprétation fautive, dès lors que le requérant demeure libre de confirmer, nuancer ou corriger les propos ainsi reformulés.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les entretiens se sont déroulés dans des conditions respectueuses des droits du requérant et ne décèle aucune irrégularité de nature à entacher la validité de la procédure ou à remettre en cause l'analyse de crédibilité opérée par la partie défenderesse.

10.3. Ensuite, le Conseil admet qu'en matière de demandes fondées sur l'orientation sexuelle, il ne peut être exigé du demandeur qu'il fournisse une démonstration stéréotypée ou conforme à un modèle déterminé de prise de conscience ou de vécu de son orientation. Toutefois, cette exigence n'exclut pas que les instances d'asile puissent attendre du demandeur qu'il livre un récit personnel, cohérent et suffisamment circonstancié de son vécu, permettant d'en apprécier la crédibilité.

En l'espèce, si le déroulé de l'entretien suit une certaine structure qui peut sembler « plaquée », il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait fondé son appréciation sur une conception stéréotypée ou exclusivement « occidentale » de l'orientation sexuelle.

Le requérant a en effet été interrogé sur son vécu personnel, à travers des questions ouvertes et des invitations répétées à préciser ses déclarations. Or, indépendamment de toute attente quant à l'expression d'un « parcours émotionnel », la partie défenderesse a valablement considéré que ses déclarations se caractérisent par leur caractère particulièrement vague, général et peu spécifique, tant en ce qui concerne la prise de conscience de son orientation sexuelle que les relations qu'il affirme avoir entretenues. Ces insuffisances ne portent pas uniquement sur l'expression de sentiments ou d'une introspection personnelle, mais également sur des éléments factuels et concrets de son vécu, tels que les circonstances de ses relations, leur évolution, ou les interactions avec ses partenaires, à propos desquels il n'a pas été en mesure de fournir des réponses circonstanciées malgré les nombreuses relances dont il a fait l'objet.

Dans ces conditions, les lacunes relevées dans son récit ne sauraient être expliquées par le caractère intime des faits invoqués - aucune gêne ou réticence à parler ne se dégage d'ailleurs des notes d'entretiens -, par un prétendu décalage culturel ou par le jeune âge du requérant.

10.4. S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne se fonde pas sur l'absence d'identification d'un moment précis marquant cette prise de conscience.

Il est également inexact de prétendre que la partie défenderesse aurait écarté les déclarations du requérant au seul motif qu'il n'aurait pas éprouvé un conflit intérieur suffisamment marqué, ni qu'elle aurait exigé de lui un récit conforme à un modèle déterminé de prise de conscience ou d'acceptation de son orientation sexuelle.

La lecture de la décision querellée, à la lumière des notes d'entretiens personnels, montre au contraire que la partie défenderesse a principalement relevé le caractère vague, peu circonstancié et répétitif des déclarations du requérant, tant au sujet de la découverte de son attirance pour les personnes de même sexe que de son vécu relationnel avec les hommes qu'il présente comme ses partenaires.

Il ressort en effet des notes d'entretiens personnels que, malgré les nombreuses relances et reformulations, le requérant demeure en défaut de livrer des souvenirs concrets, individualisés et contextualisés relatifs à la période au cours de laquelle il indique avoir pris conscience de son attirance pour les personnes de même sexe. Ses déclarations se limitent, pour l'essentiel, à des considérations générales, répétitives et peu spécifiques. Il mentionne certes différents éléments ou épisodes - les jeux de papa maman et sa rencontre avec Y. - mais ces derniers ne suffisent pas, en soi, à conférer à ses déclarations un caractère suffisamment personnel et consistant, dès lors qu'il les décrit de manière générale et peu incarnée.

10.5. Quant à ses relations alléguées avec Y. et M., si le requérant a pu fournir divers éléments descriptifs relatifs à leur identité, à certaines habitudes ou à certaines circonstances de leurs rencontres, la seule accumulation de données factuelles ne suffit pas à établir, à elle seule, la réalité des liens invoqués. Il appartenait encore au requérant de faire apparaître, à travers des déclarations suffisamment consistantes,

spontanées et personnalisées, un vécu relationnel crédible, ce qu'il demeure en défaut de faire de manière convaincante au vu de l'ensemble de ses propos.

En d'autres termes, le Conseil estime que les explications avancées en termes de pudeur ou de difficulté à verbaliser des émotions intimes - qui ne sont d'ailleurs pas corroborées par la lecture des notes des entretiens personnels - ne permettent pas, en l'espèce, de pallier le caractère général et peu incarné des déclarations du requérant.

10.6. Les développements de la requête reviennent, en réalité, à substituer leur propre lecture des déclarations du requérant à l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans démontrer que celle-ci reposerait sur des stéréotypes prohibés plutôt que sur des insuffisances concrètement relevées dans le récit.

10.7. Procédant à un examen complet et *ex-nunc* des éléments de la cause, le Conseil parvient à la même conclusion. Il relève outre que les déclarations du requérant présentent aussi des variations significatives, voire des incohérences injustifiables.

Ainsi s'agissant des abus sexuels qu'il affirme avoir subis à l'âge de huit ans, le requérant les décrit initialement comme ayant suscité en lui un rejet, avant de soutenir par la suite y avoir trouvé une forme de plaisir. De même, alors qu'il déclare, que lors de son premier entretien, que la prise de conscience de son orientation sexuelle n'a suscité aucun questionnement ou ressenti particulier, il affirme, lors du second entretien, avoir éprouvé de la peur au vu du contexte homophobe.

Enfin, le Conseil relève une incohérence chronologique supplémentaire dans le récit du requérant. Celui-ci soutient avoir été surpris par le frère de Y. alors qu'ils étaient rentrés chez ce dernier après l'école, épisode qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite du Sénégal. Toutefois, il ressort de ses déclarations qu'il aurait arrêté l'école à l'âge de seize ans. Dans ces conditions, et dès lors qu'il situe cet épisode en 2022, ses propos contiennent une incohérence chronologique qui affecte la crédibilité de son récit.

De telles inconsistances, évolutions et incohérences, combinées à l'absence de souvenirs concrets et circonstanciés, empêchent de considérer que les déclarations du requérant sont crédibles.

10.8. Enfin, l'invocation de la jurisprudence de la Cour EDH au sujet de la nécessaire prise en considération des certificats médicaux n'est pas, en l'espèce, pertinente.

En effet, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des lésions peuvent constituer un indice fort de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH lorsqu'elles révèlent, par leur nature, leur nombre ou leur gravité, des atteintes d'une intensité particulière, de nature à faire naître un doute sérieux quant à leur origine. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Le requérant ne présente que deux cicatrices relativement minimales, dont l'origine n'est pas déterminée. De telles constatations ne révèlent pas, par elles-mêmes, l'existence de traitements d'une gravité particulière.

11. Les autres documents communiqués avec le recours ne permettent pas une autre analyse de sa crédibilité.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà exposé ci-avant au point 10.1.

Quant au témoignage émanant d'un tiers, nommé A. S., et présenté comme un ancien partenaire, le Conseil ne peut que constater que cette personne n'a jamais été mentionnée dans le récit du requérant, alors même que le requérant a été expressément interrogé sur sa vie affective. Il a de manière constante affirmé n'avoir eu que deux relations, l'une avec Y et l'autre avec M. Une telle omission affaiblit grandement la force probante de ce document et porte atteinte à la cohérence globale de son récit.

12. Le bénéfice du doute qu'il revendique ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

13. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande. Partant, le grief tiré de l'absence d'un long développement autonome consacré à la situation générale des personnes LGBTQIA+ au Sénégal n'est pas pertinent. L'examen du besoin de protection au regard du contexte objectif du pays d'origine ne saurait suppléer l'absence de crédibilité suffisante du récit individuel.

14. Il se déduit également des considérations qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

La circonstance que les abus sexuels invoqués ne soient pas spécifiquement contestés ne suffit pas pour tenir ces faits pour établis. En tout état de cause, la spécificité et de l'ancienneté de ces faits, ainsi que de l'âge actuel du requérant, sont autant de bonnes raisons de penser que ces abus ne se reproduiront pas. Il en va de même pour les allégations de violences intra-familiale répétées, à les supposer établies, *quod non*.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, aucun fait ou motif distinct de ceux invoqués au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dès lors que ces faits et circonstances ne sont pas tenus pour établis, il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

18. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces soumises à son appréciation, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sous cet angle.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

20. Le requérants sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à sa confirmation, cette demande est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM